

PERM – Département Réseau du Midi
Le Campus – Bât. A
595 rue Pierre Berthier – CS 40417
13591 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
Téléphone +33(0)4 42 52 79 00
Télécopie +33(0)4 42 59 90 63
www.grtgaz.com

DDTM TOULON

Boulevard du 112^e Régiment de l'Infanterie
CS 31209

83070 TOULON

À l'attention de Florence MARZO

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR N° 1A 123 275 9349 3

Vos Références : STOV/BA

Référence : DRDM/FGi/SBa – P16-2922 – N° 92

Interlocuteur : Florent GIORDANETTO ☎ 04.42.52.79.08

Objet : Arrêt du projet de PLU de la commune de COTIGNAC

Aix-en-Provence, le 16 novembre 2016

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier concernant l'arrêt du projet de PLU de votre commune, reçu par nos services en date du 26/08/2016.

Le territoire de la commune est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression présentés dans le tableau suivant :

Tableau de synthèse des ouvrages présent sur la commune.

CANALISATIONS	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
MANOSQUE - ENTRECASTEAUX	400	80	115	165	205

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Le risque « Transport Matières Dangereuses » par canalisation n'est pas suffisamment pris en compte dans l'ensemble des documents. Ainsi vous trouverez ci-dessous nos remarques sur quelques points précis :

Adresse de Courrier: Attention, veuillez adresser vos courriers concernant les documents d'Urbanisme (PADD, PLU,...) mais aussi les permis (PC, PA...) à l'adresse suivante :

**GRTgaz – Pole Exploitation Rhône Méditerranée – DMDTT –
33 rue Pétrequin – BP6407 – 69413 LYON CEDEX 06**

RAPPORT DE PRESENTATION : La présence de la conduite sur le nord de la commune et le risque associé de « transport de matières dangereuses » peuvent être abordés dans ce dossier.

PADD : Même si la conduite ne se situe pas dans une zone urbaine ou à urbaniser de la commune, vous trouverez un rappel de la réglementation ci-après.

OAP : Aucun OAP ne concerne la conduite.

ANNEXES : 6A1 : Liste SUP : Merci de modifier en page 4 le service responsable de la servitude I3 par :

GRTgaz – PERM - 33 rue Pétrequin – BP6407 – 69413 LYON CEDEX06.

ANNEXES : 6A2 : Plan SUP : ATTENTION : la servitude I3 matérialisée en rayure rouge sur le document graphique, correspond aux zones de dangers indiquées dans le tableau ci-dessus et non à la servitude I3. La servitude I3, correspond à la servitude d'implantation établit au moment de la pose du gazoduc et permettant notamment d'intervenir sur nos ouvrages (bande de 8m : 2m à gauche et 5m à droite dans le sens Manosque – Entrecasteaux dans le cas général).

À ne pas confondre donc avec les bandes de dangers où une maîtrise de l'urbanisation autour des conduites de transport de matière dangereuse est demandée : ainsi 3 zones de dangers ont été définies. GRTgaz souhaite être contacté pour tout projet dans la SUP1 correspondant à la zone de dangers significatifs (IRE) de 205m.

Merci de corriger le document graphique en ce sens.

ANNEXES : 6C2 : Risques : Le risque « transport de matières dangereuses » par canalisation n'est pas abordé.

Bien que reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement, le transport de gaz par canalisations nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).
- qu'en application de l'article L.126-1 et R.126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

- qu'en application du § 3 de ladite circulaire, que les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.431-16j du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
 - les ERP de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-dessus), sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,
 - dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Rhône Méditerranée – Équipe Régionale Travaux Tiers Évolution des Territoires – 33 rue Pétrequin – BP 6407 – 69413 LYON Cedex 06 soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

De même, nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

Dans l'esprit de la circulaire n° 2006-55 du 04 aout 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DREAL, etc...) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

Par ailleurs, nous souhaiterions voir rappeler que le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

En cas de choix d'aménagement dans les zones de dangers (lotissement, création de ZAC...), nous souhaiterions également à l'avenir être associés à toute réunion relative au projet afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et nos ouvrages.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

L'interlocuteur Territorial,
Florent GIORDANETTO



Copies : DREAL, Mairie.